1790

EXTRAIT
DES MINUTES
DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE SAINT-DOMINGUE.

VU la remontrance du Substitut du Procureur général du Roi, contenant que, quelque préciſes que ſoient les diſpoſitions des réglemens concernant les fonctions des Avocats militans en la Cour, il y en a pluſieurs qui paroiſſent les méconnoître. En effet, depuis le 11 juin 1787, jour de la réunion des deux Conſeils, Me Daugy n'a point paru en cette ville, il n'y a pas établi ſon domicile, il n'y a même pas prêté le ſerment accoutumé. Me Larchevêque Thibaud, dont le congé d'un an, que la Cour

a bien voulu lui accorder par ſon arrêt du 3 octobre 1787, eſt expiré depuis quinze mois, ne s'empreſſe pas davantage à remplir ſes obligations. Ce ſeroit ſans doute le cas de déclarer leurs places vacantes & impétrables ; mais le Subſtitut du Procureur général ſe borne à requérir :

Qu'il plaiſe à la Cour ordonner, que dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la ſignification de l'arrêt à intervenir, M^es^ Daugy & Larchevêque Thibaud, Avocats militans en la Cour, actuellement réſidans au Cap, ſeront tenus de ſe rendre en cette ville, pour y établir leur domicile, & y exercer leur profeſſion d'Avocat, ſinon & faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, ordonner que leurs noms ſeront rayés du tableau des Avocats militans en la Cour, & leurs places déclarées vacantes & impétrables ; en conſéquence, que MM. les Adminiſtrateurs ſeront invités à y nommer.

Ladite remontrance, en date du trente décembre préſent mois, ſignée *de Ronſeray ;* ouï le rapport de M. de la Mardelle de Grandmaiſon, Conſeiller, & tout conſidéré,

La Cour a ordonné & ordonne, que dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la ſignification du préſent arrêt, M^es^ Daugy & Larchevêque Thibaud, Avocats militans en la Cour, actuellement réſidans au Cap, ſeront tenus de ſe rendre en cette ville, pour y établir leur domicile & y exercer leur profeſſion d'Avocat, ſinon

& faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, ordonne que leurs noms seront rayés du tableau des Avocats militans en la Cour, & leurs places déclarées vacantes & impétrables ; en conséquence, que MM. les Administrateurs seront invités à y nommer.

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & qu'expédition d'icelui sera, par le Président de la séance, envoyée en France à l'Assemblée nationale ; comme aussi pareilles expéditions au Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

Ordonne qu'à la diligence du Procureur général du Roi le présent arrêt sera signifié auxdits M^es^ Daugy & Larchevêque Thibaud.

Enjoint au Substitut du Procureur général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent, & d'en certifier la Cour dans quinzaine.

Donné au Port-au-Prince, en Conseil, le trente décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, DE LA MARDELLE DE GRANDMAISON & FOUGERON.

Collationné, *signé*, BONVALLET, Greffier en chef.

Au Port-au-Prince, chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conseil Supérieur de Saint-Domingue. 1790.

19-261
BEB
S137
1790
9